

DEPARTEMENT
ESSONNECANTON
ARPAJONCOMMUNE
BRUYERES-LE-CHATELN° D2023/24

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,**VU** la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020, portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",**VU** la proposition de convention d'une action de formation en INTRA par l'AIDIL,**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de fixer les obligations de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'une action de formation en INTRA ayant pour objet « Loi SRU – Thématique Aménagement du territoire », le 15/04/2023 pour 1 240 € TTC.**Article 2** : D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.**Article 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication : 20 MARS 2023

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 20 mars 2023
Le Maire,

Thierry ROUYER

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230320-D202324-AU



FORMATION DES ÉLUS LOCAUX
ET DU PERSONNEL TERRITORIAL

Convention 2023 pour la mise en place d'une action de formation en INTRA

(Article L. 6353-1 du Code du Travail Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

Mairie de BRUYERES LE CHATEL

Entre l'organisme de formation des élus locaux et du personnel territorial : AIDIL

immatriculée au RCS de sous le numéro 40420156800015

Dont le siège social est situé 15 rue Nicolas Boileau 78000 Versailles.

Représentée aux fins des présentes par Jean-François PEUMERY en sa qualité de Président, dûment habilité.

Déclaration d'activité n°11788058178 auprès de la préfecture de la région Ile de France.

Ci-après dénommée « l'Organisme de formation »

D'une part

Et Mairie de BRUYERES LE CHATEL

immatriculée au RCS de Bruyeres le Châtel sous le numéro 21910115100013 dont le siège social est situé 2 rue des vignes 91680 Bruyeres le Châtel.

Représentée aux fins des présentes par Thierry ROUYER, en sa qualité de , dûment habilité(e).

Haire

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'autre part

Ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) la ou les « Partie(s) »

Il est conclu une convention de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 6311-1 à L. 6363-2 du Code du Travail, et également en application des dispositions du Livre III de la 6ème partie et des catégories prévues à l'article L6313.1 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

AIDIL | formation@aidil.fr | 01 39 49 62 46 |

15 rue Nicolas Boileau Versailles 78000 | Numéro SIRET : 40420156800015 |

Numéro de déclaration d'activité : 11788058178 (auprès du préfet de région de : Ile de France)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023 / 7

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230320-D202324-AU



FORMATION DES ÉLUS LOCAUX
ET DU PERSONNEL TERRITORIAL

1. Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, l'Organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation suivante :

LOI SRU - Thématique AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Catégorie de l'action de formation (art. L6313-1 du Code du Travail) : **Action de formation**

Objectifs : **Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation**

Contenu de l'action de formation et moyens prévus : **programme de la formation en annexe 1**

Durée : **3 heures et 30 minutes (0.5 jour)**

Date	Heure	Lieu
15 avril 2023 - matin	09:00 - 12:30	Hôtel de ville Bruyères Le Chatel

2. Prix de la formation INTRA fixé pour les collectivités

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'Organisme de formation pour cette session :

Description	Prix
Formation	1200.00€
Frais déplacement	40.00€

L'Organisme de formation AIDIL est exonéré de TVA conformément aux dispositions de l'article 261.4.4.a du CGI.
TOTAL GENERAL TTC : 1240.00 €

3. Modalités de déroulement et de suivi

La formation s'effectue en Formation présentielles.

Des feuilles de présence seront signées par les stagiaires et le(s) formateur(s) par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation. AIDIL s'engage sur la présence de formateur(s) et assure la mise à disposition numérique des supports de cours nécessaires pour chaque participant inscrit.

Le client s'engage à mettre à disposition du formateur(s) un vidéoprojecteur (ou autre solution numérique pour projeter sur un écran dans la salle), une connexion internet, un paperboard.

A l'issue des sessions de formation chaque participant se verra remettre une attestation de présence.

L'appréciation des résultats se fera à travers la mise en œuvre : QCM et/ou grilles d'évaluation et/ou travaux pratiques et/ou fiches d'évaluation et/ou mises en situation et/ou autre.

4. Respect du règlement intérieur et assurance

L'intervenant(s) s'engage à respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroulera l'action, la collectivité signataire s'engageant quant à elle à souscrire une assurance couvrant les risques encourus par les participants, y compris l'intervenant, dans l'enceinte des locaux mis à disposition.

5. Dédit ou abandon

AIDIL se réserve la possibilité de résilier la présente convention unilatéralement pour la collectivité. La décision de résiliation devra cependant être motivée et portée officiellement à la connaissance de la collectivité signataire au moins 15 jours francs avant le début de la formation.

En cas de dédit par le bénéficiaire, ou abandon en cours de formation, intervenant 15 jours après la signature de la présente convention (délai de rétractation commerciale), 100 % du montant total de la formation sera exigible à titre d'indemnité compensatrice à moins de 30 jours du début de la session, 50 % du montant sera exigible à titre d'indemnité compensatrice à plus de 30 jours de la session.

En cas de report d'urgence dûment motivé et porté officiellement à la connaissance d'AIDIL au moins 15 jours francs avant le début de la formation, un avoir sera fourni à la demande pour un report effectif sous trois mois maximum et selon la disponibilité de l'intervenant ou d'un remplaçant de même compétence.

6. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception de la facture émise par l'Organisme de formation à destination du bénéficiaire.

7. Propriété intellectuelle

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme, et les contenus de toute nature (textes, images, visuels, musiques, logos, marques, base de données, etc.) exploités par l'Organisme de formation dans le cadre de l'action de formation sont protégés par tous droits de propriété intellectuelle ou droits des producteurs de bases de données en vigueur. La propriété intellectuelle des supports de formation appartient à l'AIDIL pendant 1 an. Tous désassemblages, décompilations, décryptages, extractions, réutilisations, copies et plus généralement, tous actes de reproduction, représentation, diffusion et utilisation d'un quelconque de ces éléments, en tout ou partie, sans l'autorisation d'AIDIL sont strictement interdits et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

8. Données à caractère personnel

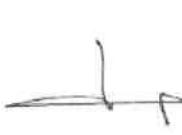
L'Organisme de formation pratique une politique de protection des données personnelles dont les caractéristiques sont explicitées dans la politique de confidentialité.

9. Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Document réalisé en 2 exemplaires à Versailles, le 17 mars 2023.

Pour l'Organisme de formation AIDIL
M. Jean-François PEUMERY, Président



Le 20/03/2023
Pour le bénéficiaire,
Mairie de BRUYERES LE CHATEL
M. Thierry ROUYER,

AIDIL | formation@aidil.fr | 01 39 49 62 46 |

15 rue Nicolas Boileau Versailles 78000 | Numéro SIRET : 40420156800015 |
Numéro de déclaration d'activité : 11788058178 (auprès du préfet de région de : Ile de France)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230320-D202324-AU



**FORMATION DES ÉLUS LOCAUX
ET DU PERSONNEL TERRITORIAL**

Annexe 1 : Programme de formation

Nom de la session : LOI SRU -

DURÉE ET LIEU DE FORMATION

- Durée en heures : 3 heures et 30 minutes
- Lieu : Hôtel de ville Bruyères Le Chatel

PUBLIC CONCERNÉ

- Elus locaux
- Personnel territorial

PRÉREQUIS

- Connaitre le taux de logement social dans sa ville, connaitre le nombre de résidences principales, pour faire des exercices

OBJECTIFS

- Connaitre la Loi SRU et ses évolutions
- Comprendre les obligations triennales
- Avoir les clés pour s'adapter en fonction de son territoire

CONTENU DE LA FORMATION

- La Loi SRU et ses évolutions
 - La loi ALUR ou DUFLOT
 - La loi 3DS
- Le logement social
 - Les logements locatifs aidés : PLUS, PLAI, PLS
 - L'accession sociale
 - Les résidences spécifiques
- Les obligations triennales
 - Comment les calculer
- Le PLH et autres dispositifs
- Quelques exemples

RESULTATS ATTENDUS

AIDIL | formation@aidil.fr | 01 39 49 62 46 |
15 rue Nicolas Boileau Versailles 78000 | Numéro SIRET : 40420156800015 |
Numéro de déclaration d'activité : 11788058178 (auprès du préfet de région de : Ile de France)
Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023 E 4 / 7

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230320-D202324-AU

Comprendre les enjeux du logement social dans sa commune

Adapter les obligations aux enjeux de son territoire

ORGANISATION DE LA FORMATION

- **Intervenant / Animateur :**

Mme Antoinette LE BOUTEILLER

- **Moyens pédagogiques et techniques prévus :**

- accueil des stagiaires dans une salle dédiée à la formation,

- fourniture des moyens techniques suivants :

- fourniture des supports de formation :

- Théorie puis partir des besoins de la commune pour faire des exercices pratiques

BIO EXPRESS DE L'INTERVENANT :

Diplômes de l'intervenant :

Architecte DPLG

Conseillère en

environnement urbain

CEAA en programmation

et maîtrise d'ouvrage public

DEA en Histoire de l'architecture

et des formes urbaines

Architecte, ancienne élue locale, créatrice de projets

Antoinette LE BOUTEILLER est architecte depuis 30 ans. Elle a d'abord travaillé en mairie et en département. Elle a exercé un mandat d'élue à l'urbanisme et au patrimoine dans une ville de 12.000 habitants, exerce aujourd'hui en libéral. Elle a fait voter le PLU dans sa commune et a travaillé sur le PLUI. Elle a négocié avec des promoteurs sur des opérations importantes de logements, a participé à la création d'un écoquartier et travaillé sur le renouvellement urbain de sa commune. Fondatrice de « Un Toit sous mon Toit », pour aider les particuliers à financer la rénovation thermique de leur maison grâce à des revenus locatifs tirés de l'aménagement d'un logement dans leur maison.

Passionnée de développement durable pour l'habitat

Antoinette LE BOUTEILLER est experte en rénovation thermique des bâtiments, et elle utilise les matériaux biosourcés.

AIDIL | formation@aidil.fr | 01 39 49 62 46 |

15 rue Nicolas Boileau Versailles 78000 | Numéro SIRET : 40420156800015 |

Numéro de déclaration d'activité : 11788058178 (auprès du préfet de région de : Ile de France)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023 / 7

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230320-D202324-AU



FORMATION DES ÉLUS LOCAUX ET DU PERSONNEL TERRITORIAL

Elle partage son savoir en formant élus locaux et agents des collectivités territoriales aux notions d'urbanisme, d'architecture et d'environnement, conseillant et accompagnant sur toutes les thématiques de la ville : attractivité, mobilité, biodiversité, mixité sociale et générationnelle.

Annexe 2 : Règlement Intérieur

Article 1 - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation, dénommé ci-après.

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 2 - Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller au respect des consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

Propreté des locaux : Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation. À ce titre, il leur est interdit de manger dans les salles de cours.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Consignes de sécurité – Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus des stagiaires.

Les stagiaires sont tenu·e·s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'entreprise où se déroule la formation.

Accident - déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le·la stagiaire accidenté·e ou les personnes témoins de l'accident, à l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au·à la stagiaire pendant qu'il·elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il·elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux de formation.

Les stagiaires sont toutefois autorisé·e·s pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 – Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation seront communiqués aux stagiaires au préalable. Les stagiaires sont tenu·e·s de respecter ces horaires.

Sauf autorisation express, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'émargement devra être fait au début ou à la fin de chaque atelier selon la pratique de l'organisme de formation.

En cas d'absence ou retard, les stagiaires en informeront dans les plus brefs délais l'organisme de formation et s'en justifient.

AIDIL | formation@aidil.fr | 01 39 49 62 46 |

15 rue Nicolas Boileau Versailles 78000 | Numéro SIRET : 40420156800015 |

Numéro de déclaration d'activité : 11788058178 (auprès du préfet de région de : Ile de France)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023 ACT 6 / 7

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230320-D202324-AU



FORMATION DES ÉLUS LOCAUX ET DU PERSONNEL TERRITORIAL

L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation. De plus, pour les stagiaires dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe (OPCO, Pôle Emploi, Caisse des Dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

À titre d'exemple, il est formellement interdit aux stagiaires :

- De modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation express de l'organisme de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Article 5 : Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagné·s de personnes non inscrites au stage.

Article 6 - Utilisation du matériel

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou présents sur son extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour le stagiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 8 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

L'organisme de formation informe de la sanction prise le cas échéant : l'employeur du stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ; et/ou le financeur du stage.

Fait à Versailles

Le 17 mars 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219101151-20230320-D202324-AU